

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CE1971

présenté par

M. Bothorel, Mme De Temmerman, M. Damien Adam, Mme Tiegna et M. Potterie

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

I. – Le 3 de l'article L. 441-7 du code de commerce est ainsi modifié :

1° À la première phrase du deuxième alinéa, substituer aux mots : « le 1^{er} mars de l'année » les mots : « avant la fin de l'année civile » ;

2° Au quatrième alinéa, à la fin de la deuxième phrase, substituer aux mots : « le 1^{er} mars » les mots « avant la fin de l'année civile » et, à la dernière phrase, substituer aux mots : « date butoir du 1^{er} mars » les mots : « fin de l'année civile »

II. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La fixation de la date de fin de négociations commerciales au 1^{er} mars ne repose sur aucun fondement. Cette date coïncide avec le Salon de l'Agriculture, ce qui perturbe chaque année son déroulement.

Il est donc proposé de fixer la date de fin de négociation avant la fin de l'année civile, permettant ainsi un ajustement des tarifs en début d'année civile.

Cela permettra notamment d'ajuster les prévisions financières pour l'ensemble de la chaîne de valeur.